

INSTRUCTION

N° 97-101-A71 du 4 septembre 1997

NOR : BUD R 97 00101 J

Texte publié au BOCP

COMPTABILISATION DES RETENUES OPÉRÉES SUR LA PAYE DES AGENTS DE L'ÉTAT
POUR OBTENIR LE REVERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS INDÛMENT VERSÉES
SELON LA PROCÉDURE DE PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE

ANALYSE

Seuil d'émission du titre de perception

Date d'application : 04/09/1997

MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; PRODUITS DIVERS ; COMPTABILITÉ ; INFORMATIQUE ; RÉMUNÉRATION ; TROP-PERÇU ; ORDRE
DE REVERSEMENT ; TITRE DE PERCEPTION ; ÉMISSION ; SEUIL

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-116-A71 du 6 décembre 1994 - Instruction n° 95-063-A71 du 19 juin 1995

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE							

DIFFUSION

CS 37

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureaux C1-C2

Sous-direction M - Bureau M1

En application des termes de l'instruction n° 94-116 A71 du 6 Décembre 1994, le compte 475.16 « *Imputation provisoire de recettes - Budget général - Retenues sur le traitement avant émission du titre* » est crédité des retenues effectuées sur des traitements à la suite d'un trop-perçu. Il est débité lors de l'imputation comptable définitive de l'opération dans le budget de l'Etat au vu du titre de perception émis par l'ordonnateur.

L'instruction n° 95-063 A71 du 19 Juin 1995 précise que si « *le titre n'est pas émis au 31 décembre de la quatrième année qui suit l'édition de la PEDT, les sommes figurant au compte 475.16 pour cette PEDT sont portées au compte 901.590 « Budget général - Recettes diverses - Année courante », spécification 805.22 « Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sans titre ».* Tel peut être le cas notamment des retenues opérées pour des trop-perçus inférieurs au minimum en dessous duquel les ordonnateurs sont autorisés à ne pas émettre les ordres de recettes ».

Le décret n° 97-775 du 31 Juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recettes pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique fixe ce minimum à 200 F.

Un nombre important d'opérations d'un montant inférieur à ce seuil subsiste au crédit du compte 475.16 précité, faute de l'émission des titres de perception par les ordonnateurs concernés.

Dorénavant, je vous autorise à porter directement au crédit du compte 901.590 précité, affecté de la spécification 805.92 (nomenclature des recettes de la gestion 1997), toutes les sommes de l'espèce inférieures au seuil de 200 F, en dessous duquel les ordonnateurs sont autorisés à ne pas émettre les ordres de recettes.

Cette décision s'applique également aux sommes inférieures à 200 F actuellement comptabilisées au crédit du compte 475.16 susvisé que vous verserez au crédit du compte 901.590 (spécification 805.92 en gestion 1997)

Si toutefois un titre devait être émis postérieurement à l'imputation au compte 901.590, il conviendra de le retourner à l'ordonnateur.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL